



COMMUNE DE BOURNENS

Préavis municipal N° 1 / 2017

**Préavis relatif à l'adoption d'un règlement sur le
stationnement privilégié des résidents et autres
ayants droit sur la voie publique**

Bournens, le 23 mars 2017



Commune de
Bournens

Bournens, le 23 mars 2017

AUX MEMBRES DU CONSEIL
GENERAL DE BOURNENS

PREAVIS MUNICIPAL No 1 / 2017

Préavis relatif à l'adoption d'un règlement sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle politique de parcage dans le village de Bournens, soit limitation du temps de stationnement à 5 heures, 7 jours / 7 jours, sur les places communales, la Municipalité vous présente un projet de règlement pour une durée allongée du temps de stationnement sur la place du Battoir.

La Municipalité souhaite donner la possibilité à des bâtiments disposant de peu de surfaces aux alentours de pouvoir tout de même se développer. Un centre du village dont chaque mètre carré non construit serait occupé par des véhicules n'est pas souhaitable.

Les habitants des bâtiments concernés auront donc la possibilité de demander des macarons auprès de l'administration pour une durée de 6 ou 12 mois. Ce seront obligatoirement des véhicules avec plaques d'immatriculation et rentrant dans une place de parc normale (pas de fourgonnette, camion ou camping-car).

Pour pouvoir réglementer cette prise de position, la Municipalité doit pouvoir s'appuyer sur un texte de loi.

2. Projet

Le texte proposé définit les règles de stationnement prolongés, les critères d'octroi de macaron et le lieu où il est possible de stationner. La demande doit être faite à la Municipalité qui octroiera ou non le macaron.

3. Procédure

Le règlement a été soumis au Service de l'Etat concerné, qui en a pris connaissance et en a attesté la conformité. Après adoption par le Conseil Général, ledit règlement devra encore être définitivement adopté par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.



Commune de
Bournens

4. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE BOURNENS

- vu le préavis municipal no 1/2017 relatif à l'adoption d'un règlement sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique,
- oui le rapport de la commission chargée de l'étude de ce projet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- d'approuver le règlement sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique,
- d'autoriser la Municipalité, sous réserve de l'approbation par les services de l'Etat, d'appliquer les nouvelles règles relatives au stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique.

Adopté par la Municipalité en séance du 3 janvier 2017.

La Syndique

J. Zwahlen



La Secrétaire

N. Ticon

Approuvé par le Conseil général en séance du 23 mars 2017.

Le Président

C. Bocion

La Secrétaire

N. Ticon

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

Date :

Annexes

- **Règlement**
- **Arrêté municipal**



**COMMUNE DE
BOURNENS**

**Règlement sur le stationnement privilégié des
résidents et autres ayants droit sur la voie
publique**

3 janvier 2017

Vu les articles 42 ch. 2 et 43 ch. 1 let. d de la loi du 28 février 1956 sur les communes

Vu l'article 8 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière

Vu l'article 63 du règlement général de police du 9 novembre 1983

La municipalité adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} Objet

Le présent règlement a pour objet l'application des législations fédérale et cantonale sur la circulation routière et du règlement général de police en ce qui concerne le stationnement.

Article 2 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire communal.

Article 3 Champ d'application personnel

Le présent règlement s'applique aux personnes suivantes :

- a. aux personnes ayant leur domicile sur le territoire de la commune et, en particulier, aux habitants du Centre du village ;
- b. aux personnes à mobilité réduite ;
- c. aux services de police et de secours ;
- d. aux services d'urgence, au personnel itinérant des centres médico-sociaux, dans le cadre de leurs activités ;
- e. aux entreprises domiciliées sur la commune, en fonction des places disponibles ;
- f. au personnel des services communaux et intercommunaux dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- g. aux entreprises non domiciliées sur la commune effectuant divers travaux ;

- h. aux personnes soumises à des nécessités particulières et momentanées tels que les entreprises de déménagement, clients d'hôtel ou les entreprises de dépannage ;
- i. aux visiteurs sur le territoire de la Commune, à la demande d'un résident et pour une durée limitée.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS SPECIALES

Article 4 Durée du stationnement

¹ La Municipalité peut, par voie de règlement ou de décision :

- a. limiter la durée du stationnement pendant certaines heures ou en permanence ;
- b. soumettre à une taxe l'utilisation des places de stationnement ;
- c. définir les zones où le stationnement est limité.

² Elle peut installer des instruments de mesure et de contrôle du temps de stationnement.

Article 5 Autorisation

¹ La Municipalité peut fournir aux personnes mentionnées à l'article 3 ci-dessus une autorisation qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini pour une durée prolongée, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

² La Municipalité définit, par voie de règlement ou de plan, les emplacements pouvant faire l'objet de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent.

³ L'autorisation n'est valable que dans le secteur concerné et sur les places signalées à cet effet.

⁴ Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande à la Municipalité en remplissant un formulaire ad hoc, en joignant une copie du permis de circulation ainsi que tout document attestant l'absence de possibilités de stationnement au domicile privé.

⁵ La Municipalité peut exiger toute autre pièce justificative utile à fonder la demande, s'il y a des doutes quant au traitement de celle-ci. Elle peut impartir aux requérants un délai péremptoire pour les fournir.

Article 6 Macarons

¹ La décision d'attribution d'un macaron tient compte des possibilités de parcage au domicile privé dont bénéficient ou peuvent bénéficier les requérants ainsi que des critères d'attribution fixés par la Municipalité.

² Si tous les macarons ont déjà été attribués, les requérants sont inscrits sur une liste d'attente.

³ Les requérants ne peuvent faire valoir aucun droit à l'octroi d'une autorisation.

⁴ Le « macaron » indique la durée de sa validité, la zone (ou l'aire) dans laquelle il peut être utilisé. Le « macaron » est délivré pour 3 numéros d'immatriculation (3 véhicules) au maximum. Il ne peut être utilisé que par un véhicule à la fois.

⁵ Le bénéficiaire peut résilier l'autorisation délivrée, pour autant que la demande soit présentée à la Municipalité moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois. Si le bénéficiaire n'a pas résilié l'autorisation un mois avant son échéance, celle-ci est automatiquement reconduite pour la durée initialement prévue.

⁶ Le « macaron » permet de prolonger le stationnement du véhicule autorisé, porteur de plaques, s'il se trouve dans la zone (ou aire) concernée, à l'intérieur des cases de stationnement et que le « macaron » est apposé de manière visible derrière le pare-brise.

⁷ La taxe porte sur l'entier de la période de validité. En cas de résiliation avant l'échéance, le remboursement de la taxe se fait prorata temporis des mois non entamés.

Article 7 Restrictions

¹ L'autorisation de stationnement ne confère à son titulaire aucune garantie à l'obtention d'une case de stationnement. En particulier, elle ne libère pas de l'obligation de respecter les limitations provisoires de stationnement, notamment en raison de travaux ou de manifestations.

² L'autorisation ne confère à son titulaire aucun privilège par rapport aux autres usagers concernant l'accès aux places de stationnement.

³ L'autorisation ne déploie ses effets que lorsqu'elle est apposée de façon bien lisible derrière le pare-brise du véhicule concerné.

⁴ L'autorisation est intransmissible, le numéro de plaques du véhicule du titulaire faisant foi.

Article 8 Taxe

¹ La Municipalité perçoit des bénéficiaires une taxe mensuelle. La taxe fait l'objet d'un règlement édicté par la Municipalité. Les frais d'établissement sont soumis aux principes de l'équivalence et de la couverture des coûts.

² L'autorisation n'est délivrée qu'après paiement intégral de la taxe et des frais d'établissement.

Article 9 Changement des coordonnées du titulaire

Tout changement de numéro de plaques, d'adresse ou de nom doit être annoncé sans délai à la municipalité.

Article 10 Refus de l'octroi de l'autorisation

¹ Aucune autorisation ne sera délivrée pour un véhicule qui, de par ses dimensions, ne pourrait être garé correctement à l'intérieur d'une case balisée.

² La Municipalité peut également refuser de délivrer une autorisation à une personne s'étant vue retirer une autorisation précédemment accordée pour usage illicite au sens de l'article 11 du présent règlement.

Article 11 Retrait de l'autorisation

¹ La Municipalité retire l'autorisation lorsque :

- a. la zone concernée par l'autorisation est supprimée ;
- b. le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 3 du présent règlement ;
- c. le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc.) ou lorsqu'il a été dénoncé à répétition en contravention aux dispositions sur le stationnement sur les zones de stationnement privilégié ;
- d. le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe prévue à l'article 8 du présent règlement ;
- e. le bénéficiaire ne réalise plus les conditions fixées par le présent règlement ou son règlement d'application.

² Dans les cas visés par la lettre a de l'alinéa premier ci-dessus, le montant de l'émolument mensuel perçu en trop est remboursé *pro rata temporis*, le mois en cours comptant pour un mois.

³ Dans les cas visés par les lettres b, c, d et e de l'alinéa premier ci-dessus, l'autorisation est retirée sans restitution financière.

⁴ Tout usage illicite est passible d'une amende.

Article 12 Autorité délégataire

La Municipalité peut, par règlement, déléguer à une direction municipale, à un service ou à une autre entité la compétence de délivrer des autorisations spéciales.

Article 13 Protection juridique

¹ Les décisions administratives prises en application du présent règlement par l'autorité délégataire au sens de l'article 12 du présent règlement sont susceptibles d'un recours administratif à la Municipalité au sens de la loi d 28 octobre 2008 sur la procédure administrative. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

² Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 14 Droit réservé

Les lois cantonales et fédérales demeurent réservées.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 15 Autorité d'exécution

La Municipalité arrête les dispositions d'application du présent règlement.

Article 16 Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge et remplace toute disposition contraire édictée par le Conseil général ou la Municipalité.

Article 17 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 janvier 2017.

La Syndique

La Secrétaire municipale

J. Zwahlen

N. Ticon

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 23 mars 2017.

Le Président

La Secrétaire

C. Bocion

N. Ticon

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du



La Municipalité de Bournens

arrête

LE TARIF DES TAXES ET EMOLUMENTS POUR LE STATIONNEMENT PRIVILEGIE

1. Les bénéficiaires du stationnement privilégié s'acquittent d'une taxe. Cette taxe est due pour chaque autorisation délivrée sous la forme d'un macaron et se monte à CHF 50.- par mois, CHF 300.- par semestre ou CHF 600.- par année.
2. En cas de perte d'une autorisation, un duplicata est délivré moyennant un émolument de CHF 20.-.
3. Les taxes arrêtées seront perçues le premier jour du mois qui suivra leur approbation par le Canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 janvier 2017.

La Syndique

La Secrétaire municipale

J. Zwahlen

N. Ticon

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du